



MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 19 du mois de décembre à 18 h 30, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de ST MANDRIER/MER a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, Vice-présidente du CCAS.

Présents : Mme VIENOT - Mme MATHIVET - Mme SAUQUET Conseillers municipaux - Mme MAIS - Mme MARECHAL - Mme BROGLY - Mme ROURE - Mme PECHARD Membres

Pouvoir : M. VINCENT à Mme VIENOT - Mme DEMIERRE à Mme MATHIVET

Absents excusés : M. VINCENT - Mme DEMIERRE

Absent : M. CALMET

=--=--=

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 H 30 sous la présidence de Madame Véronique VIENOT, Vice-présidente du CCAS.

Le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1 - SECOURS EXCEPTIONNELS - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Le conseil d'administration décide d'attribuer deux secours exceptionnels d'un montant total de **600 €**, en raison des difficultés particulières rencontrées par deux administrées.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

2 - PRISES EN CHARGE RESTAURANT SCOLAIRE - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Après examen de la situation sociale de deux familles, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. décide la gratuité du restaurant scolaire, au bénéfice de trois enfants de septembre à décembre 2023.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

3 - SECOURS - DELIVRANCE DE BONS ALIMENTAIRES - INFORMATION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE AU PRESIDENT POUR L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

Madame VIENOT, Vice-présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S. rend compte à l'assemblée que, dans le cadre de la délégation accordée au président du CCAS et par subdélégation à elle-même pour l'attribution des prestations d'aide sociale facultative d'un montant inférieur à 500 € et afin d'aider les plus démunis et les familles en difficulté, ont été délivrés **du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 : 61 bons alimentaires de 60 € soit un total de 3 660 €.**

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

4 - PRISES EN CHARGE FACTURES D'EAU - INFORMATION

Une information est présentée au Conseil d'Administration du CCAS concernant 14 demandes de prise en charge de factures d'eau.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

5 - CREATION D'UN POSTE A TEMPS NON COMPLET - ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE - 65.71 %

Madame la Vice-présidente explique à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration que par délibération en date du 7 juillet 2020, le Conseil d'Administration a délibéré sur la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 65.71 % correspondant à 23 heures hebdomadaire (IB min 353 - IB max 483) afin d'assurer l'animation du foyer des anciens.

Aujourd'hui, afin de permettre l'avancement de grade de cet agent, il convient de créer, à compter du 01 juin 2024, un poste d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet de 65.71 %.

Le Conseil d'Administration délibérant, **DECIDE à l'UNANIMITE** de procéder à la création du poste susmentionné

6 - ATTRIBUTION DU LOT N°2 - RESPONSABILITE CIVILE

Madame la Vice-présidente rappelle à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration que par délibération du 27 juin 2023, un groupement de commandes a été constitué entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale afin de lancer un marché public d'assurances.

Le CCAS est concerné par le lot n° 2 relatif à la garantie « Responsabilité Civile ».

Il est précisé que ce marché a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence sur le site emarchespublics.fr, sur le JOUE (Avis n° 23-89880) ainsi que sur le site internet de la société AFC Consultants du 3 Juillet 2023 au 08 Septembre 2023, 11h00.

Ce marché prendra effet au 1^{er} Janvier 2024 pour une durée de 4 ans.

Il est précisé qu'une seule offre a été remise concernant le lot « Responsabilité Civile ».

| N° de pli | Nom de la Société | Date de remise | Heure de remise | Lot | Nature de la garantie |
|-----------|-------------------|----------------|-----------------|-----|--------------------------------------|
| 3-1 | SMACL | 07/09/2023 | 09h41 | 2 | Responsabilité civile (ville + CCAS) |

Il est précisé que la Commission d'Appel d'Offres réunie le Vendredi 10 Novembre 2023 à 16h00 a émis un avis favorable à l'unanimité pour l'attribution du lot n°2 Responsabilité Civile à la **Société SMACL Assurances** - 41 Avenue Salvador Allende - BP 6 - 79000 NIORT pour un montant T.T.C de 659. 20 € (taux de 0.912 % de la masse salariale).

L'option « indemnités contractuelles au profit des enfants confiés » ne sera pas retenue.

Après avoir donné toutes précisions utiles, Madame la Vice-présidente demande à Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration de bien vouloir attribuer le lot « Responsabilité Civile » à la Société SMACL Assurances.

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**.

7 - VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Madame la Vice-présidente explique que parmi les mesures de revalorisations salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, figurait le **versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des agents publics.**

Considérant que le Comité Social Territorial s'est prononcé favorablement, le 27 novembre 2023, il sera proposé d'instaurer cette prime pour les agents du CCAS.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de la FPE et FPH, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds que l'organe délibérant ne peut dépasser.

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

La prime de pouvoir d'achat est réduite à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

Considérant que la municipalité souhaite soutenir les agents face à l'inflation, Madame la Vice-présidente demande aux membres du conseil d'administration d'autoriser Monsieur le Président :

- à instaurer et à attribuer cette prime exceptionnelle,
- dire que les montants retenus sont les montants plafonds prévus ci-avant exposés,
- dire qu'elle sera versée sur la paie de décembre 2023.

Délibération adoptée à l'**UNANIMITE**.

8 - PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Madame la Vice-présidente rappelle qu'en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique (L.231-1), les collectivités territoriales doivent élaborer, chaque année, un rapport social unique (RSU) alimenté par une base de données sociales.

Le décret du 30 Novembre 2020 relatif au RSU précise la liste des données concernées à savoir :

- l'emploi ;
- le recrutement ;
- les parcours professionnels ;
- la formation ;
- les rémunérations ;
- la santé et la sécurité au travail ;
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ;
- l'action sociale et la protection sociale ;
- le dialogue social ;
- la discipline.

Présenté devant le Comité Social Territorial qui s'est tenu le 27 novembre 2023, le Rapport Social Unique est une enquête statistique permettant de connaître l'état de l'emploi communal et de suivre son évolution.

Après avoir présenté le RSU 2022, Madame la Vice-présidente demande à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration de bien vouloir en prendre acte.

Le conseil d'administration délibérant **PREND ACTE** de la présente délibération.

Les points présentés à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 19 h 30.

Fait à Saint-Mandrier-sur-mer, le 20 décembre 2023.

La Vice-présidente,



Véronique VIENOT